

Le 3 septembre 2015

M. Nigel Carey Directeur
des sciences de la Terre
MG3 (Survey) UK Limited
The Chantry, 34 High Street
Warminster,
Wiltshire BA12 9AF

Monsieur,

Objet : Évaluation environnementale pour le programme d'échantillonnage des fonds marins et analyse géochimique dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, 2015 à 2024 (MG3 [Survey] UK Limited)

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador l'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) a examiné les renseignements relatifs à l'évaluation environnementale (EE) pour le programme proposé d'échantillonnage des fonds marins et des eaux dans la zone extracôtière du Labrador et dans le bassin Jeanne d'Arc, comme il a été décrit dans les documents *Acquisition de données et échantillonnage du fond marin pour la modélisation du bassin, de la côte du Labrador au bassin Jeanne d'Arc (2015 à 2024) – Évaluation environnementale* (Aivek Stantec Limited Partnership, 2 juin 2015) et *Acquisition de données et échantillonnage du fond marin pour la modélisation du bassin, de la côte du Labrador au bassin Jeanne d'Arc (2015 à 2024) – Addenda à l'évaluation environnementale* (Aivek Stantec Limited Partnership, 2 septembre 2015). Le C-TNLOHE a terminé sa détermination de l'évaluation environnementale du projet. Une copie de notre décision est jointe pour votre information.

Le rapport d'évaluation environnementale et son addenda, tels que mentionnés ci-dessus, décrivent le projet de manière suffisamment détaillée et fournissent une évaluation acceptable des effets potentiels du projet sur l'environnement. Nous avons examiné cette information et les conseils des organismes consultatifs de l'Office, et nous avons déterminé que le projet proposé, suivant l'application des mesures d'atténuation, n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Au moment de la présentation de demandes d'autorisation ultérieures liées au programme dans la zone du projet, MG3 (Survey) UK Limited devra fournir des renseignements au C-TNLOHE. Ces renseignements doivent décrire les activités proposées, confirmer que les activités du programme proposées s'inscrivent dans la portée du programme précédemment évalué et indiquer si, avec ces renseignements, les prévisions de l'EE restent valables. De plus, l'exploitant doit fournir des renseignements concernant la gestion adaptative des exigences de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) dans les activités du programme (par exemple, l'introduction de nouvelles espèces ou d'un habitat essentiel à l'annexe 1; des mesures d'atténuation supplémentaires; la mise en œuvre de stratégies de rétablissement ou de plans de surveillance). S'il y a des changements dans la portée ou si de nouveaux renseignements qui peuvent modifier les conclusions de l'EE sont rendus disponibles, alors une EE révisée sera

requis au moment de présenter la demande d'autorisation ou de renouvellement. Il est recommandé que les conditions suivantes soient annexées aux autorisations accordées par le C-TNLOHE dans le cadre du programme, tel que décrit dans les rapports d'évaluation environnementale mentionnés ci-dessus :

En ce qui concerne les programmes géologiques avec travail sur le terrain :

- *L'exploitant doit mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre toutes les politiques, pratiques, recommandations et procédures de protection de l'environnement incluses ou mentionnées dans la demande et dans les documents Acquisition de données et échantillonnage du fond marin pour la modélisation du bassin, de la côte du Labrador au bassin Jeanne d'Arc (2015 à 2024) – Évaluation environnementale (Aivek Stantec Limited Partnership, 2 juin 2015) et Acquisition de données et échantillonnage du fond marin pour la modélisation du bassin, de la côte du Labrador au bassin Jeanne d'Arc (2015 à 2024) – Addenda à l'évaluation environnementale (Aivek Stantec Limited Partnership, 2 septembre 2015).*
- *L'exploitant, ou ses entrepreneurs doivent arrêter le sondeur de sédiment si un mammifère marin ou une tortue de mer figurant sur la liste des **espèces en voie de disparition ou menacées** (conformément à l'annexe 1 de la LEP) est observé dans la zone de sécurité lorsque la source sonore est active. La zone de sécurité doit avoir un rayon d'au moins 200 m, mesuré à partir du centre de la source sonore.*
- *Au plus tard le 31 janvier 2016, l'exploitant soumettra au C-TNLOHE un rapport décrivant les progrès, y compris les effets environnementaux potentiels, la mise en œuvre de mesures d'atténuation et les possibilités propres aux Inuits liés à son programme pour 2015. Ce rapport inclura des copies des rapports de l'agent de liaison des pêches, de l'observateur des mammifères marins et de l'observateur des oiseaux de mer qui ont été produits pendant le programme.*

Si vous avez des questions sur le document ci-joint, ou si vous souhaitez discuter du processus d'examen de l'évaluation environnementale, veuillez communiquer avec Elizabeth Young, l'agente d'évaluation environnementale, au 709 778-4232 ou par courriel à l'adresse eyoung@cnlopb.ca.

Cordialement,

Original signé par Dave Burley

Dave Burley
Directeur, Affaires environnementales

Pièce jointe
c. c. :
E. Young